

Convention constitutive du groupement de commandes

Achat(s) à intervenir en matière
de positionnement touristique et
de marketing sur la véloroute
V87.

**- CONVENTION CONSTITUTIVE du GROUPEMENT DE COMMANDES -
POUR LE OU LES ACHAT(S) A INTERVENIR EN MATIERE DE POSITIONNEMENT TOURISTIQUE ET DE
MARKETING SUR LA VELOURTE V87**

VISAS

- **Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3 ;
- **Vu** la convention de partenariat pour la préfiguration du comité d'itinéraire ;

Entre les soussignés :

Le Département de l'Allier, dont le siège est situé 1, avenue Victor Hugo B.P.1669 - 03016 MOULINS Cedex, représenté par Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental du « *date* ».

Et

Le Département de la Creuse, dont le siège est situé 4 place Louis Lacrocq BP 250 – 23011 Guéret cedex, représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental, dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental du « *date* ».

Et

Le Département de la Corrèze, dont le siège est situé 9 rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 Tulle Cédex, représenté par Pascal COSTE, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental du « *date* ».

Et

Le Département du Lot, dont le siège est situé Avenue de l'Europe-Regourd BP 291 - 46005 Cahors cedex 9, situé représenté par Monsieur Serge RIGAL, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental du « *date* ».

Et

Le Département du Tarn-et-Garonne, dont le siège est situé 100 Boulevard Hubert GOUZE B.P. 783 – 82013 Montauban Cedex, représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental du « *date* ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le vélotourisme constitue une filière touristique à part entière, en plein essor. Sobre en matière d'équipements, il se révèle favorable au bien-être, améliore l'attractivité des territoires et participe à la création d'emplois.

La V87, qui relie Montluçon à Montauban/Montech, est inscrite au schéma national des véloroutes et voies vertes mais également au sein du schéma régional Nouvelle-Aquitaine.

La V87 constitue un axe transversal majeur qui maille de nombreux itinéraires en service ou en projet : la véloroute du bourbonnais (V75) puis l'EV6, la V46 puis la V56 (ex V90), la V49 (Indre à Vélo), la V93 puis la V56 puis la Flow vélo (V92), la V91, la vallée du Lot à vélo (V86), le canal des deux mers à vélo (V80) et la V85.

Cet itinéraire, long d'environ 515 km, traverse 5 départements (l'Allier, la Creuse, la Corrèze, le Lot et le Tarn-et-Garonne) et 3 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

A ce jour, 330 km sont aménagés en quasi-totalité en voie partagée :

- 36 km dans l'Allier, dont 6 km en voie verte,
- 135 km en Creuse,
- 146 km en Corrèze,
- 15 km entre Montauban et Montech, doublon d'itinéraire avec la V80.

Il reste à aménager :

- 150 km estimés dans le Lot,
- 36 km dans le Tarn-et-Garonne.

Afin de préciser le projet touristique de cette véloroute à enjeux, la préfiguration du Comité d'itinéraire V87, mis en place le 24 octobre 2019 à Tulle (Corrèze) a souhaité que soit engagée une étude sur le positionnement de la V87 :

1) 1^{er} volet : POSITIONNEMENT MARKETING ET IDENTITE DE MARQUE

La V87 a besoin d'être identifiée par une marque évocatrice et fédératrice. Son identité doit incarner des valeurs, une promesse client et un univers graphique original et singulier. Pour cela, la mission aura d'abord pour objet de définir les valeurs de la V87 (forces/faiblesses/contraintes/opportunités) et de ses clientèles cibles (au niveau national et international), permettant d'appuyer ensuite la création d'une identité de marque à travers un nom (complété éventuellement par une signature), un univers graphique (logo, univers et charte graphique), et d'éléments de langage. Ces éléments seront utilisés sur les supports de communication de la V87 mais également sur les panneaux de signalisation de l'itinéraire.

La réalisation d'un benchmark avec d'autres itinéraires français et européens, sera nécessaire afin de démontrer le positionnement différenciant de la V87. Les pistes de réflexions pourront s'inspirer des identités déjà utilisées pour la V87 afin de les tester et de les confronter aux attentes des clientèles touristiques itinérantes françaises et étrangères, des clientèles en séjour et des clientèles de loisirs de proximité.

Le nom et l'identité devront être compatibles avec la dimension nationale de l'itinéraire.

Il pourra être proposé des évolutions (ou modifications) de l'itinéraire : tracé, aménagements, démarche de labellisation et de qualification,...

2) 2nd volet conditionnel : STRATEGIE DE COMMUNICATION MARKETING

Compte tenu des cibles et des phases du projet, une stratégie marketing de communication sera proposée sur 3 ans détaillant les actions et les budgets par année. Elle aura pour but de développer la visibilité permettant la notoriété de l'itinéraire en France et en Europe. Elle devra prendre en compte les projets de communication déjà engagés dans les territoires et s'articuler avec ces derniers.

Afin d'acquérir cette étude marketing, la préfiguration du comité d'itinéraire a proposé la création d'un groupement de commande pour lancer et suivre le(s) marché(s) dédié(s).

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ainsi que de définir son périmètre et son fonctionnement pour le ou les achat(s) à intervenir en matière de positionnement touristique et de marketing sur la véloroute V87.

Article 2 – Dénomination du groupement de commandes

La dénomination du groupement de commandes est la suivante : « **Groupement de commandes – achat(s) à intervenir en matière de positionnement touristique et de marketing sur la véloroute V87** ».

Article 3 – Membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est composé des Départements de l'Allier, de la Creuse, de la Corrèze, du Lot, du Tarn-et-Garonne.

Article 4 – Périmètre du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire ainsi que l'exécution du (des) marché(s) public(s) pour le ou les achats à intervenir en matière de positionnement touristique et de marketing sur la véloroute V87.

Les membres sont par conséquent solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Il est rappelé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

Article 5 - Organisation du groupement de commandes

Article 5.1 - Désignation du Coordonnateur

Le Conseil Départemental de la Creuse est désigné Coordonnateur du groupement de commandes, conformément à la réunion de préfiguration du Comité d'Itinéraire du 24 octobre 2019.

Il a qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 5.2 – Missions du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion de la procédure de passation du (des) marché(s) ainsi que de son exécution, dans le respect des règles du droit de la commande publique.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de la passation du (des) marché(s) pour le groupement de commandes:

- Recensement, accompagnement à la définition et consolidation du besoin des différents membres du groupement de commandes. Le besoin du groupement de commandes est fixé par le groupe technique de la préfiguration du Comité d'itinéraire, conformément à l'article 5.4 de la présente convention ;
- Détermination des procédures applicables ;
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères de jugement des candidatures et des offres. Ces derniers sont validés par le groupe technique de la préfiguration du Comité d'itinéraire, conformément à l'article 5.4 de la présente convention ;
- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux différents supports de publications ou envoi de la consultation aux prestataires éventuels le cas échéant ;
- Traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de réception des offres ;
- Réception des offres ;
- Toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- La négociation avec les candidats, le cas échéant, après avis du groupe technique de la préfiguration du Comité d'itinéraire, conformément à l'article 5.4 de la présente convention ;
- Classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chaque lot;
- Réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification du marchés ;
- Information des candidats non retenus ;
- Elaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- Envoi de d'avis d'intention de conclure ou de l'avis d'attribution, le cas échéant ;
- Signature de l'acte d'engagement au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes;
- Notification du marché à l'attributaire retenu ;
- Communication des pièces du marché aux membres du groupement de commandes ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- Archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues ;
- Déclaration du marché sans suite ou infructueux ;
- Relance du marché en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de l'exécution du (des) marché(s) :

- Exécuter le marché dans le respect des conditions fixées par ce(s) dernier(s) et dans le respect des règles applicables à la commandes publique ;

- Transmettre aux membres du groupement de commandes des documents ou informations nécessaires à l'exécution de marché ;
- Coordonner l'exécution du marché public auprès des membres du groupement de commandes ;
- Prendre tous les actes et toutes les décisions nécessaires à l'exécution du marché public, en concertation avec les membres du groupement de commandes conformément à l'article 5.4 de la présente convention ;
- Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations de services, conformément aux pièces du marché ;
- Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- Procéder aux paiements du titulaire de marché dans les délais règlementaires
- Respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;
- Mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Particulières, en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire du marché ;
- Procéder à la passation, la signature et la notification des avenants éventuels de toute nature aux marchés, après accord du comité de pilotage de la préfiguration du Comité d'Itinéraire, conformément à l'article 5.4 de la présente convention. La signature de l'avenant est faite par le Coordonnateur, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes ;
- Communiquer la copie des avenants au marché ainsi que de tous les documents afférents aux membres du groupement de commandes ;
- Le cas échéant, procéder aux modalités de résiliation des marchés conformément aux pièces du marché et après consultation de l'ensemble des membres du groupement, conformément à l'article 5.4 de la présente convention ;
- Gérer les contentieux formés avec le titulaire du marché;
- Informer les membres d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le titulaire du marché, après avis du comité technique de la préfiguration du Comité d'Itinéraire, conformément à l'article 5.4 de la présente convention ;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale ;

Lors des missions qui lui incombent, le Coordonnateur représente les intérêts du groupement de commandes. Il informe les membres du groupement de commandes du déroulement des procédures.

Le Coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes.

Article 5.3 – Missions des membres du groupement de commandes

Chaque membre :

- autorise le Coordonnateur du groupement de commandes à signer, notifier et exécuter le marché en son nom et pour son compte;
- inscrit les montants financiers qui le concernent dans son budget;
- désigne un référent, principal interlocuteur du Coordonnateur. Le référent est en charge du suivi du présent groupement de commandes et de la mise en œuvre du marché qui en découlent.

Le référent choisi ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution du (des) marchés passés par le groupement de commandes.

Les missions des membres du groupement de commandes sont les suivantes dans le cadre de la passation et de l'exécution du (des) marché(s):

- Participer aux décisions nécessaires à l'exécution du marché public, dans le cadre des instances mentionnées à l'article 5.4 de la présente convention ;
- Répondre aux sollicitations notamment techniques du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Ne pas communiquer avec les candidats au marché et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale ;
- Communiquer au Coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais.

Article 5.4 – Modalités de prise de décision pour le suivi du groupement de commandes et du marché public afférent

Les décisions relatives aux étapes de préparation, de passation et d'exécution du (des) marché(s) public(s) sont prises conformément à la convention de partenariat jointe en annexe à la présente convention, lorsque cela est requis par la présente convention ou lorsque cela est proposé par le Coordonnateur du groupement de commandes ou de l'un de ses membres.

Tout au long du déroulement du projet, les instances prévues dans la convention de partenariat sont régulièrement informées par le Coordonnateur.

Article 6 – Marchés publics ou accords-cadres passés par le groupement de commandes

Lorsque la procédure applicable pour la passation du marché public ou accord-cadre est une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande publique, le Coordonnateur applique les règles prévues par son dispositif interne de passation des marchés à procédure adaptées.

La forme, la durée ainsi que l'allotissement éventuel du (des) marché(s) afférents au groupement de commandes seront fixées par le Comité technique de la préfiguration du Comité d'Itinéraire conformément à l'article 5.4 de la présente convention, conformément aux règles de la Commande publique.

La valeur du besoin estimée pour le(s) marché(s) est la somme des besoins exprimés par chaque membre constitutif. Ce besoin commun du groupement de commandes est fixé par le Comité technique de la préfiguration du Comité d'Itinéraire dans les conditions prévues par l'article 5.4 de la présente convention. Il sera exposé et détaillé dans les documents de la consultation.

Article 7 – Règles de la commande publique applicables au groupement de commandes

Le Coordonnateur et les membres du groupement de commandes sont soumis au respect de l'intégralité des règles du Code de la Commande publique, tant pour la passation du (des) marché(s) que pour leur exécution.

Pour les missions qui lui incombent, le Coordonnateur agit conformément à son guide interne des procédures de marchés ainsi que son règlement intérieur organisant le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte, validés en Commission Permanente.

Article 8 – Dispositions financières

Article 8.1 – Financement du ou des marché(s)

Le montant total du (des) marché(s) public(s) afférent au groupement de commandes sera financé par les membres du groupement.

Chaque Conseil Départemental sera sollicité pour contribuer au cofinancement de cette étude selon la formule de calcul suivante : une part fixe de 1 500 € à laquelle s'ajoute une part variable de 44 € du kilomètre applicable à la distance de la véloroute sur le territoire concerné.

Si le montant final des marchés est inférieur à la somme totale de la participation des membres du groupement de commandes, la différence sera répartie entre les membres en appliquant le pourcentage du linéaire présent sur le territoire concerné (détaillé dans le tableau ci-dessous). En tout état de cause, le coût total maximum du marché est plafonné à 30 160 € H.T.

La participation du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine est plafonnée à 6 000 € au total et est versée au Conseil Département de la Creuse, en tant que coordonnateur du groupement de commandes. Cette participation sera répartie entre les membres du groupement de commandes sur la base du pourcentage du linéaire présent sur le territoire concerné.

La participation ainsi répartie sera déduite par le Conseil Départemental de la Creuse du montant dû par chaque membre du groupement de commandes.

Collectivité	Longueur du tracé V87 (km)	Participation prévisionnelle au financement (sans prise en compte de l'aide du Conseil Régional NA)	Participation prévisionnelle au financement (avec prise en compte de l'aide du Conseil Régional NA)	Part calculée de la participation de la Région NA par département (venant en déduction du montant prévisionnel du marché de l'étude)
CD Allier	36 km (7,0 % de la V87)	3 084 €	2 664,6 €	419,4 €
CD Creuse	135 km (26,2 % de la V87)	7 440 €	5 867,2 €	1 572,8 €
CD Corrèze	146 km (28,3% de la V87)	7 924 €	6 223,0 €	1 701€
CD Lot	150 km (29,1% de la V87)	8 100 €	6 352,4 €	1 747,6 €
CD Tarn-et-Garonne	48 km (9,3% de la V87)	3 612 €	3 052,8 €	559,2 €
CR Nouvelle-Aquitaine			6 000 €	= 6 000 €
TOTAUX	515 km	30 160 €	30 160 €	

La participation des membres du groupement de commandes au financement du (des) marché(s) est due après admission des prestations de services, réception des factures et vérification du service fait.

Article 8.2 – Frais de fonctionnement

Les divers frais administratifs et de gestion constitués notamment par les frais de publication, de reprographie, postaux, etc. sont réglés par le Coordonnateur.

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération

Article 8.3 – Frais de justice et dommages et intérêts

En cas de précontentieux ou de contentieux relatif à la procédure de passation des marchés et des avenants éventuels, les frais de justice réglés par le Coordonnateur et les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, sont réglés par le Coordonnateur.

Les éventuels frais de justice liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution du (des) marché(s) et leur(s) éventuel(s) avenant(s), seront pris en charge par l'ensemble des membres, selon la même clef de répartition que celle précisée à l'article 8.1 de la présente convention.

Article 9 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 9.1 – Adhésion

Chaque membre constitutif du groupement adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'autorité compétente.

Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au Coordonnateur du groupement de commandes.

Article 9.2 – Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant ou décision de l'autorité compétente).

La copie de la délibération ou de la décision de retrait est notifiée au Coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente jours ouvrés avant la date d'envoi prévisionnelle de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

Après cette date, le membre est tenu de respecter ses engagements dans le cadre du groupement de commandes et de l'exécution du (des) marché(s).

Le calendrier prévisionnel de la procédure de passation du (des) marché(s) sera communiqué à chaque membre constitutif du groupement par le Coordonnateur.

Le Coordonnateur du groupement informe les autres membres du groupement de commandes de tout retrait intervenu dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 9.3 – Exclusion

L'exclusion de l'un des membres du groupement intervient en cas de non-respect par celui-ci des obligations lui incombant au titre de la présente convention. Celle-ci prend effet dès sa notification par le coordonnateur, après une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception du membre restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois.

Dans ce cas, le membre exclu reste redevable de l'intégralité de sa participation concernant le groupement de commandes et l'exécution du (des) marché(s) public(s) afférent(s).



Article 10 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 11 – Règlement des litiges

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire (ou des attributaires) relève de la responsabilité du Coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution et au règlement des bons de commandes relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 12 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Elle prend fin à l'échéance du(des) marché(s) passé(s) par le groupement de commandes ou, le cas échéant, du paiement par l'ensemble des membres de leur part.

Fait en 5 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A, le

Fait à Guéret, le

En cinq exemplaires originaux.

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier	Madame la Présidente du Conseil départemental de la Creuse	Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze
Claude RIBOULET	Valérie SIMONET	Pascal COSTE
Monsieur le Président du Conseil départemental du Lot	Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne	
Serge RIGAL	Christian ASTRUC	

Annexe : convention de partenariat